
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 827
(Adopté par la résolution n° 22-01-2025)

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 16 janvier 2025 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement, portant le numéro 827, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2025 », et porte le numéro 827 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2025.



Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Taxes sur la valeur foncière

- 4.1.1 Une taxe foncière générale de quarante-six cents et quatre-vingts centièmes du cent dollars **(0,4680 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.
- 4.1.2 Une taxe foncière générale d'une cent et cinquante-neuf centièmes du cent dollars **(0,0159 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.
- 4.1.3 Un taux de la taxe de compensation pour services municipaux prélevée sur certains immeubles exempts de taxes foncières est établi à quarante-six cents et deux centièmes du cent dollars **(0,462 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.
- 4.1.4 Une taxe foncière générale de cinq cents et quarante-quatre centièmes du cent dollars **(0,0544 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec prévue à la Loi.
- 4.1.5 Une taxe foncière générale de trois cents et cinquante-quatre centièmes du cent dollars **(0,0354 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la taxe spéciale voirie.
- 4.1.6 Une taxe foncière générale de trente-sept centièmes du cent dollars **(0,0037 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la fonction Connexion Matawinie.

4.2 Remboursement de la dette

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 633, 637, 653, 708, 711, 712, 721, 749, 750, 768, 791, 794, 795, 806 et 815 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2025 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de sept cent mille six cent quinze dollars **(700 615 \$)** afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt

précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 Tarification pour le service d'eau

- 5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de quatre cent treize dollars (**413 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.
- 5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de trois cent quatre-vingt-cinq dollars (**385 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.
- 5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de quatre cent soixante-douze dollars (**472 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.
- 5.1.4 Une compensation supplémentaire de quatre-vingts dollars (**80 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance et ayant une piscine.
- 5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent trente dollars (**130 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

- 5.2.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent soixante-trois dollars (**163 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.
- 5.2.2 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de deux cent douze dollars (**212 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

- 5.2.3 Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de deux cent dix dollars (**210 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.4 Pour chaque **unité de commerce ou place d'affaires**, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de deux cent soixante-neuf dollars (**269 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.5 Pour les **industries, commerces au détail à grande surface, pourvoies et autres immeubles** générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de vingt dollars (**20 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.6 Pour le **secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes**, une compensation de quarante-cinq dollars (**45 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 Tarification pour le service d'égouts

- 5.3.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de mille quarante-deux dollars (**1 042 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.
- 5.3.2 Pour chaque **immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement**, une compensation de mille cent soixante-dix-neuf dollars (**1 179 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.
- 5.3.3 Pour chaque **immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme**, une compensation de deux mille trois cent soixante-dix-neuf dollars (**2 379 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

ARTICLE 6 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

6.1 Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

- 6.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de

taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de deux cent cinq dollars (**205 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

- 6.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de quatre cent neuf dollars (**409 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.2 Chemin du Lac-Gauthier

- 6.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de cent sept dollars (**107 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 6.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de deux cent quinze dollars (**215 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.3 Chemin du Beau-Site

- 6.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de deux cent cinquante et un dollars (**251 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 6.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de cinq cent un dollars (**501 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.4 Montagne d'Émélie

- 6.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cinquante-cinq dollars (**55 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

6.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

6.5 Rue Lise

6.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (**199 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**398 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier

6.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de cent quatre-vingt-treize dollars (**193 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de trois cent quatre-vingt-six dollars (**386 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

6.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cent onze dollars (**111 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de deux cent vingt-deux dollars (**222 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.8 Chemin Tessier

6.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de cent quarante-sept dollars (**147 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de deux cent quatre-vingt-quatorze dollars (**294 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.9 Chemin des Épinettes

6.9.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de quatre cent treize dollars (**413 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.9.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de huit cent vingt-sept dollars (**827 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.10 Chemin de la Croix

6.10.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **de la Croix**, une compensation de quatre-vingt-un dollars (**81 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.10.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **de la Croix**, une compensation de cent soixante-deux dollars (**162 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.11 Chemin des Trembles

- 6.11.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Trembles**, une compensation de trois cent cinquante-huit dollars (**358 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.11.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Trembles**, une compensation de sept cent dix-sept dollars (**717 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.12 Chemin Hénault

- 6.12.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de cent quatre-vingt-treize dollars (**193 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.12.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de trois cent quatre-vingt-six dollars (**386 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

ARTICLE 7 FRAIS D'ADMINISTRATION - ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS

Pour chaque nouveau contrat concernant l'entretien hivernal des chemins privés, des frais d'administration de cinq pour cent (**5 %**) seront ajoutés à la compensation imposée afin de couvrir les dépenses de l'administration nécessaires à la réalisation des appels d'offres et suivis.

ARTICLE 8 COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR - ROULOTTES

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

ARTICLE 9 COMPENSATIONS - TAXE SPÉCIALE - RÉSIDENCE DE TOURISME

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de six cent vingt dollars (**620 \$**) est imposée par résidence de tourisme.

ARTICLE 10 EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

ARTICLE 11 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 813 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	16 janvier 2025
Adoption de règlement :	21 janvier 2025
Publication :	23 janvier 2025
Entrée en vigueur :	23 janvier 2025